



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP801343070  
N° SIRET : 80134307000018  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail

**DECLARATION MODIFIEE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et  
D.7233-1 à D.7233-5,  
Le Préfet de l'Oise

**Constate**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 5 septembre 2014 par Monsieur CASIMIR OWONA en qualité de  
président, pour l'organisme SAS LINKS SERVICES MOBILITE dont le siège social est situé 21 PLACE DE L  
HOTEL DIEU 6000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP801343070 pour l'ajout de l'activité suivante :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.  
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes  
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.  
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article  
R.7232-20 du code du travail, à savoir le 5 Septembre 2014.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I  
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement  
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24  
du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice Adjointe du Travail,

Dominique BRECCO-TABART



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798745733  
N° SIRET : 79874573300013  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et  
D.7233-1 à D.7233-5,  
Le Préfet de l'Oise

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale  
de l'Oise le 4 septembre 2014 par Monsieur Jonathan GAUTIER en qualité de responsable, pour l'organisme  
GAUTIER JONATHAN dont le siège social est situé 39 rue du bas Mesnil 60240 LE MESNIL THERIBUS et  
enregistré sous le N° SAP798745733 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile • Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.  
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes  
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.  
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article  
R.7232-20 du code du travail, soit à compter du 4 Septembre 2014.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I  
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement  
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24  
du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 25 septembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice Adjointe du Travail,

Dominique BRECCO-TABART

**AGREMENT : N/200111/F/095/S/007**

**SIREN : 528 532 328**

**ARRETE du 7 AOUT 2014 MODIFIANT L'ARRETE DU 20 JANVIER 2011 PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu l'arrêté n°A.2011.05 du 20 Janvier 2011 portant agrément simple services à la personne pour l'entreprise HEURION Marianne - Nom commercial: DOM SERVICES 95 délivré par l'Unité Territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile de France, par délégation du Préfet du Val d'Oise,
- Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise en date du 25 Juin 2014,

**- ARRETE -**

**Article 1 modifié comme suit :**

L'auto-entrepreneur Madame HEURION Marianne - nom commercial DOM SERVICES 95 dont le siège social est situé 71, rue du Patis - 60430 LE COUDRAY SUR THELLE est agréée au titre des articles L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés,
- prestations de petit bricolage dites 'homme toutes mains',
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Sans recours à la sous-traitance, sous le numéro d'agrément simple N/200111/F/095/S/007 à compter du 20/01/2011.

**Article 5 modifié :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Les autres articles demeurent inchangés.

Beauvais, le 7 AOUT 2014,

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise  
de la DIRECCTE Picardie,

La Directrice-Adjointe du Travail,

  
Dominique BRECQ-TABART.



PREFET DE L'OISE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP 493449739  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL  
modificatif**

**Agrément : N200810E060S038  
Siret : 52421727600015**

**REFERENCES :**

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 4 Mai 2012 (dans le cadre d'un renouvellement) pour l'EURL PC@HOME,
- Vu le changement d'adresse du siège de l'entreprise à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2013,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

**- CONSTATE -**

**MODIFICATIF :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (MODIFICATIF) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie, précisant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise, à savoir 24, Avenue NAPOLEON - 60200 COMPIEGNE.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.  
Les autres éléments de constat figurant dans le récépissé de déclaration (4 Mai 2012) demeurent inchangés.

Beauvais, le 7 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation  
P/La responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART.

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
  - Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,
  - Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
  - Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
  - Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,
  - Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'Entreprise ELUAU Nora (nom commercial : De fond en comble) dont le siège est situé 6, Impasse de la forêt - 60590 VILLERS SUR TRIE, en date du 20 Aout 2010,
  - Vu cessation de l'activité au 31 Juillet 2012,
- Sur proposition de la responsable de l'Unité Territoriale Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'Entreprise ELUAU Nora dirigée par Madame Nora ELUAU fait l'objet du retrait de son agrément 'services à la personne' immatriculé sous le numéro : N200810E060S038.

**ARTICLE 2 :**

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 31 JUILLET 2012.

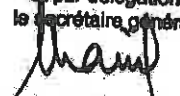
**ARTICLE 3 :**

L'entreprise ELUAU Nora doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 12 AOUT 2014

Le Préfet  
pour le préfet  
par délégation  
le secrétaire général  
  
Julien MARION

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGClS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



**PREFET DE L'OISE**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

Tél. : 03 22 82 25 87

[dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr)

Réf : A24-60-007

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique  
Parc éolien "La Chaussée Brunehaut 3"  
Communes de Luchy et de Muidorge  
Raccordement électrique interne  
Société "Eoliennes de la Chaussée Brunehaut 3"

**Approbation du projet d'exécution**

Le préfet de l'Oise,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 24,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2014 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la décision du 28 janvier 2014 portant subdélégation de signature,

Vu le dossier de demande présenté le 26 août 2014 par la société "Eoliennes de la Chaussée Brunehaut 3" dont le siège social est fixé à Villeneuve les Béziers - domaine de Patau, Chemin de Maussac (34420), en vue de procéder, sur le territoire des communes de Luchy et de Muidorge, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien "La Chaussée Brunehaut 3",

Vu l'avis favorable du maire de Luchy,

Considérant que les avis :

- du maire de Muidorge,
- du conseil général de l'Oise,
- du directeur de France Télécom,
- du directeur d'ERDF-GRDF,
- du directeur de GRTgaz,
- de Véolia Eau

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, sont réputés donnés, Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le Directeur de la "Eoliennes de la Chaussée Brunehaut 3" dont le siège social est fixé à Villeneuve les Béziers - domaine de Patau, Chemin de Maussac (34420), est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande présenté le 26 août 2014 et concernant sur le territoire des communes de Luchy et de Muidorge, le raccordement électrique souterrain interne du parc éolien "La Chaussée Brunehaut 3", à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

**Article 2 :**

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

**Article 3 :**

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers. Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée au Directeur de "Eoliennes de la Chaussée Brunehaut 3". Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée dans les mairies de Luchy et de Muidorge, pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- au préfet de l'Oise,
- aux maires de Luchy et de Muidorge.

Fait à Amiens, le 3 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chargé de mission électricité

  
Dominique BONNEZ



PRÉFET DE L'OISE

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

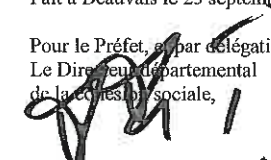
L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 25 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale,

  
Alexandre MARTINET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS  
PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2014

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<p><b>L'association :</b> <b>SANDY ZUMBA</b></p> <p>Présidente : Madame NAGLE Jocelyne 10, rue Clément Bayard 60350 TROSLY-BREUIL</p>	Gymnastique d'entretien	Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire	14.60.09.S

-96-



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 6 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise – Formation "Carrières"

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en sa formation "Carrières" ;

Vu le courrier du 19 décembre 2013 de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) faisant part d'une nouvelle désignation au titre des "exploitants de carrières" ;

Vu les courriels des 12 mai et 4 juin 2014 par lesquels l'Union des maires de l'Oise fait part des désignations des élus au titre du collège des représentants des collectivités territoriales ;

Considérant la désignation d'un représentant des exploitants de carrière par l'UNICEM ;

Considérant la désignation de nouveaux maires faisant suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Considérant en conséquence la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

-97-

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 est modifié pour ce qui concerne, d'une part, le collège des représentants des élus des collectivités territoriales pour les représentants des maires désignés par l'Union des Maires de l'Oise et, d'autre part, pour le collège des personnes compétentes désignées par l'UNICEM, au titre des exploitants de carrières.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "Carrières", se compose ainsi qu'il suit :

**1. collège de représentants des services de l'État**

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'agence régionale de santé de Picardie

**2. collège de représentants élus des collectivités territoriales**

- deux conseillers généraux désignés par le conseil général de l'Oise

Titulaires	Suppléants
M. le Président du Conseil Général de l'Oise ou M. Joseph Sanguinette	M. Alain Blanchard
M. Roger Menn	M. Michel Delmas

- deux maires désignés par l'union des maires de l'Oise

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Noël Guesnier, Maire de Choisy au Bac	M. Stanislas Barthélemy, Maire de Longueil-Sainte-Marie
M. Didier Rosier, Maire de Rousseloy	M. Jean-Claude Villemain, Maire de Creil

**3. collège des personnalités qualifiées**

- un représentant "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"

Titulaires	Suppléants
M. Patrice Marchand, Parc naturel régional Oise Pays de France	Mme Sylvie Capron, Parc naturel régional Oise Pays de France

- un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Mme Paulette Rosius, ROSO	M. Jean-Philippe Pineau, ROSO

- deux représentants des organisations agricole et sylvicole

Titulaires	Suppléants
M. François Bacot, Les Forestiers Privés de l'Oise	M. Denis Harle d'Ophove, Les Forestiers Privés de l'Oise
M. Gérard Lippens, Chambre d'agriculture de l'Oise	

**4. collège des personnes compétentes**

- deux représentants des exploitants de carrières

Titulaires	Suppléants
M. Florent Van Ghelder	M. Sébastien Duncet
M. Eric Chouvet	M. Bruno Huvelin

- deux représentants des utilisateurs des matériaux de carrières

Titulaires	Suppléants
M. Philippe Saffre	M. Philippe Pirquin
M. François Dupety	M. Joël Lecuyer

**ARTICLE 2**

Le maire de la commune intéressée par le projet est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le dossier est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "Carrières", le mandat des membres nouvellement désignés expire au 23 avril 2016.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 6 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 16 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise - Formation "Sites et Paysages"

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "Sites et paysages", modifié par arrêtés préfectoraux du 12 novembre 2013 et 13 mai 2014 ;

Vu le courrier du 15 mars 2014 par lequel le ROSO (Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise) fait part de nouvelles désignations dans diverses commissions dont la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant en conséquence la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 est modifié pour ce qui concerne le collège des personnes qualifiées "représentants d'associations agréées de protection de l'environnement",

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "Sites et paysages", se compose ainsi qu'il suit :

*[Signature]*

**1. collège de représentants des services de l'État**

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles

**2. collège de représentants élus des collectivités territoriales**

- deux conseillers généraux désignés par le conseil général de l'Oise

Titulaires	Suppléants
M. Joseph SANGUINETTE	M. Alain BLANCHARD
M. Charles POUPLIN	Mme Sylvie HOUSSIN

- deux maires désignés par l'union des maires de l'Oise

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle BARTHE, Maire de Cernoy	M. Jacques PINSSON, Maire de Villers-sous-Saint-Leu
M. Jean-Paul DOUBET, Maire de Montagny-Sainte-Félicité	M. Jean-François DUFOUR, Maire de La-Neuveville-en-Hez

- un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Titulaire	Suppléant
Mme Béatrice MARTIN, Agglomération de la région de Compiègne	M. Patrick FLOURY, Président de la communauté de communes de la Basse Automne

**3. collège des personnalités qualifiées**

- deux représentants "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"

Titulaires	Suppléants
M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts ou son représentant	
Mme Nathalie HÉBERT, paysagiste conseil	Mme Jocelyne DUVERT, paysagiste conseil

- un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Claude BOCQUILLON, ROSO	M. Franck DEBOISE, ROSO

- deux représentants des organisations agricole et sylvicole

Titulaires	Suppléants
M. Gonzague TOULEMONDE, Fédération	M. Christian DEGROOTE, Fédération départementale

*[Signature]*





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 16 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise – Formation "Faune sauvage captive"

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise	des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise
M. François BACOT, Les Forestiers Privés de l'Oise	M. Denis HARLE D'OPHOVE, Les Forestiers Privés de l'Oise

#### 4. collège des personnes compétentes

– cinq représentants en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement

Titulaires	Suppléants
M. Thierry BOURBIER, chambre d'agriculture	M. Jean-Louis PARMENTIER, chambre d'agriculture
M. Benoît DUFLOS, conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie	M. Jean-Marc LEPIC, conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie
M. Patrice MARCHAND, parc naturel régional Oise Pays de France	Mme Sylvie CAPRON, parc naturel régional Oise Pays de France
M. Pierre DRON, conservatoire des sites naturels de Picardie	M. Emmanuel DAS GRACAS, conservatoire des sites naturels de Picardie
M. Jean-Marc HOEBLICH, Maître de conférences, Université de Picardie	M. Stéphane DESRUELLES, Maître de conférences, Université de Picardie

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le mandat des membres nouvellement désignés expire au 12 février 2016.

#### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Julien MARION

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en sa formation "Faune sauvage captive", modifié par arrêté préfectoral du 5 juin 2014 ;

Vu le courrier du 15 mars 2014 par lequel le ROSO (Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise) fait part de nouvelles désignations dans diverses commissions dont la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant en conséquence la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 ;


Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 est modifié pour ce qui concerne le collège des personnes qualifiées "représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature".

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "Faune sauvage captive", se compose ainsi qu'il suit :





**1. collège de représentants des services de l'État**

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours

**2. collège de représentants élus des collectivités territoriales**

- deux conseillers généraux désignés par le conseil général de l'Oise

Titulaires	Suppléants
M. Joseph Sanguinette	M. Jérôme Furet
M. André Vantomme	M. Jean Cauwel

- deux maires désignés par l'union des maires de l'Oise

Titulaires	Suppléants
M. François Dumoulin, Maire de Courteuil	Mme Isabelle Barthe, Maire de Cernoy
M. Thierry Gilles, Maire de La Neuville-Vault	Mme Jacqueline Vanbersel, Maire de Sainte-Geneviève

**3. collège des personnalités qualifiées**

- deux représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude Bocquillon, Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO)	M. Jean-Philippe Pineau, ROSO
M. Franck Deboise, ROSO	Mme Paulette Rosius, ROSO

- deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

Titulaires	Suppléants
M. Michel Liano	M. Franck Spinelli Dhuicq
M. Patrick Butteux	Mme Cécile Grimaldi

**4. collège des personnes compétentes**

- quatre responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Titulaires	Suppléants
M. Philippe Olive	M. Jean-Bernard Boucq
M. Xavier Beguin	Mme Birgitta Mercera
M. Dominique Rauzier	M. Laurent Govaert
M. Vincent Leblond	M. Frédéric Dervillers

**ARTICLE 2**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "Faune sauvage captive", le mandat des membres nouvellement désignés expire au 17 avril 2016.


**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Julien MARION







Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société ECOPLASTICS à Brenouille  
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 et de l'arrêté ministériel  
du 4 octobre 2010 relatives à ses installations de recyclage de matières plastiques

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des  
installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 avril 1999 à la société SERP Recyclage pour l'exploitation  
d'installations de recyclage de matières plastiques à Brenouille, impasse de Gilocourt, concernant  
notamment les rubriques 167 C, 322 B-1, 2661, 98 bis B1 et 2662 de la nomenclature des installations  
classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé préfectoral du 22 août 2000 donnant acte à la société NEXUS Industries de sa déclaration de  
prise en possession de l'établissement SERP Recyclage ;

Vu le récépissé préfectoral du 5 septembre 2001 donnant acte à la société ECOPLASTICS de sa déclaration  
de prise en possession de l'établissement NEXUS Industries ;

Vu les articles suivants de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 susvisé qui disposent que :

- l'article III.2.2 2<sup>ème</sup> alinéa : « Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques  
minimales suivantes :

- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré (1/2) heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif  
assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré (1/2) heure ;
- matériaux de classe (M0) ;
- sols imperméables et incombustibles ».

- l'article III.2.2 3<sup>ème</sup> alinéa : « Les locaux abritant d'une part le stockage de déchets plastiques et d'autre part  
le stockage de produits finis (matières plastiques en big-bags) sont séparés par un mur coupe-feu 2 heures  
avec portes coupe-feu de degré 2 heures » ;

- l'article III.2.2 4<sup>ème</sup> alinéa : « Une partie de la façade Sud du local de stockage des déchets plastiques à  
recycler, comportant des bureaux non occupés, constitue un mur coupe-feu de degré 2 heures sur une longueur  
de 35 m et une hauteur de 5,5 m » ;

- l'article III.2.2 5<sup>ème</sup> alinéa : « Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chaud afin de  
ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage  
nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-  
de-chaussée et clairement identifiées » ;

- l'article III.5.2 1<sup>er</sup> alinéa : « Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en  
vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives » ;

- l'article III.6.2 : « La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en  
sécurité des installations est assurée en permanence » ;

Vu l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose que : « Une analyse du risque  
foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de  
l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont  
une protection doit être assurée » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> août 2014, transmis à l'exploitant par courrier du  
1<sup>er</sup> août 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du 3 juillet 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits  
suivants :

- les locaux abritant les stockages de déchets plastiques et de produits finis ne respectent pas les  
dispositions constructives mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999,
- la toiture est dépourvue de système de désenfumage,
- en cas de coupure d'électricité, le réseau sprinklage n'est plus en mesure de fonctionner
- aucune étude risque foudre n'a été réalisée,
- les installations électriques ne sont pas conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Considérant que :

- l'absence d'analyse risque foudre ne permet pas de savoir si les installations du site sont  
suffisamment protégées contre les effets directs et indirects de la foudre ;
- le cas échéant, une protection insuffisante augmenterait la probabilité de survenue d'un incendie ;

Considérant que la non conformité des installations électriques est susceptible d'augmenter la probabilité de  
survenue d'un incendie ;

Considérant que l'absence des dispositions constructives telles que prescrites dans l'arrêté préfectoral du 12  
avril 1999 est de nature à accroître l'intensité des phénomènes dangereux tel que l'incendie et ainsi accroître  
le nombre de cibles impactées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles III.2.2, III.5.2 1<sup>er</sup>  
alinéa et III.6.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 et de l'article 18 de l'arrêté ministériel du  
4 octobre 2010 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article  
L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOPLASTICS de respecter les  
dispositions des articles III.2.2, III.5.2 1<sup>er</sup> alinéa et III.6.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999  
et de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts  
visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

- 106 -

*hsf*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société ECOPLASTICS, exploitant une installation de recyclage de matières plastiques sise impasse Gilocourt sur la commune de Brenouille, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.5.2 1<sup>er</sup> alinéa de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 et de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 :

La société ECOPLASTICS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles III.2.2 et III.6.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 comme suit :

- fournir les devis pour la réalisation des travaux prescrits par les articles susvisés avant le 31 octobre 2014,
- fournir les justificatifs de réalisation des travaux (procès verbal, rapport de fin de travaux, dossier ouvrage exécution ...) six mois après la notification du présent arrêté.

### Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### Article 5 :

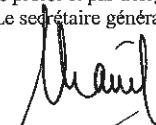
Le présent arrêté est notifié à la société ECOPLASTICS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le . 26 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Julien MARION

Destinataires :

Monsieur le Directeur  
de la Société ECOPLASTICS  
Impasse de Gilocourt  
60870 BRENOUILLE


Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Brenouille

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie







PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE**

*Autorisant la capture, le transport et la vente de poissons, à des fins sanitaires,  
scientifiques et écologiques*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;

VU l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation à Mme. Isabelle Domergue, Ingénieure des Ponts, des Eaux et des Forêts, responsable du service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU la demande en date du 10 juillet 2014 présentée par Aquabio représentée par Mme. Stéphanie Riom.

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 14 août 2014

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulé du 8 au 29 septembre 2014.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Aquabio, dont le siège est situé ZAC du grand bois Est – 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, est autorisé à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera Matthieu Lambry ou Karim Zmantar.

**ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

**ARTICLE 4 : Objectif de l'opération**

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre d'un programme de surveillance de l'état des eaux du canal de l'Ourcq pour le bénéfice de la Ville de Paris.

**ARTICLE 5 : Espèces concernées**

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

**ARTICLE 6 : Lieux de capture**

Ces pêches pourront avoir lieu sur la commune de Neufchelles, sur le canal de l'Ourcq.

**ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés**

Ces pêches pourront être effectuées en toutes période et seront pratiquées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté avant chaque visite.

**ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses selon les protocoles opératoires associés à l'étude.

Les poissons en mauvais état sanitaire capturés au cours de ces opérations sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Les poissons appartenant à des espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

**ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Pour les opérations liées au programme de surveillance de l'état des eaux, le titulaire bénéficie de la servitude prévue au L.212-2 du Code de l'Environnement.

Une information préalable de la date de l'opération sera faite au(x) détenteur(s) du droit de pêche au minimum 15 jours avant celle-ci.

**ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

**ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées**

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

**ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

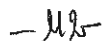
#### ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Chef de cellule Police de l'eau territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
La Responsable du Service Eau Environnement Forêt  
de la Direction Départementale des Territoires

  
Isabelle DOMERGUE





PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise

#### **ARRÊTÉ**

*Portant autorisation de brûlage de rémanents contaminés à l'air libre.*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code civil, notamment ses articles 1382 et 1383 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1, L 541-21-1, R 411-17 et R 541-8 ;
- Vu le code rural, notamment ses articles D 615-45, D 615-47 et D 681-5 ;
- Vu le code forestier, notamment ses articles L 131-1, L 131-6, L 131-9, L 163-3, L 163-4, L 242-3, R 131-2, R 163-2 et R 174-11 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-42, L 2212-1, L 2212-2, L 2224-13 et L 2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L1311-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5, 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise ;
- Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Vu la demande de Monsieur Jean Métier en date du 27 juin 2014 ;
- Vu l'avis de la DRAAF Picardie en date du 1 octobre 2014 ;
- Vu la mise en demeure notifiée à Monsieur Jean Métier par la DRAAF Picardie en date du 13 août 2014 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, compte tenu des conséquences identifiées, en matière de santé publique, d'interdire le brûlage des déchets verts, en raison des substances toxiques issues de la production d'imbrûlés et rejetées dans l'atmosphère ;

**Considérant** que le brûlage des résidus des cultures est normalement proscrit mais que, pour des motifs agronomiques ou sanitaires, des dérogations à ce principe général peuvent être accordées en application de certaines dispositions du code rural ;

**Considérant** que le brûlage des résidus forestiers aussi dénommés rémanents est autorisé sous certaines conditions par le code forestier ;

**Considérant** le risque de dissémination et de propagation de la chalarose du frêne et du pear decline du poirier ;

**Considérant** qu'en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées, il appartient au préfet d'édicter toutes mesures visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage des déchets verts et plus généralement de tous les produits végétaux à l'air libre ;

#### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Jean Métier, gérant des pépinières « Jardins de l'Oise » sise à Carlepont – 655, route de Bailly est autorisé à titre dérogatoire à procéder dès la signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2017 au brûlage à l'air libre de rémanents contaminés et/ou présentant un risque de propagation en cas de valorisation.

## Article 2

Le brûlage à l'air libre, par les agriculteurs, des résidus végétaux générés par les activités agricoles définies par l'article L 311-1 du code rural est autorisé lorsque des raisons sanitaires l'exigent, en particulier pour la destruction des produits susceptibles d'être porteur du champignon responsable de la chararose et du psylle du poirier (*Cacopsylla pyri*) responsable du Pear Decline causant le dépérissement du poirier. Par ces piqûres, le psylle, cet insecte transmet la maladie d'un arbre malade aux arbres sains voisins.

## Article 3

Tout brûlage à l'air libre de matières autres que celles figurant au premier alinéa est formellement interdit.

En cas de danger particulier ou de troubles de voisinage générés par l'émission de fumées ou par le dégagement d'odeurs liées à des brûlages de déchets végétaux à l'air libre mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa, le maire peut, par arrêté, réglementer la pratique des brûlages, voire en interdire la pratique sur le territoire de la commune.

## Article 4

La dérogation du présent arrêté concerne uniquement des produits végétaux suffisamment secs pour ne pas produire de fumées excessives. Au cours de chaque période de destruction, Monsieur Jean Métier informera 15 jours à l'avance la direction départementale des Territoires des dates choisies pour le brûlage des plants contaminés.

## Article 5

Le brûlage à l'air libre de produits et de résidus végétaux ne peut être toutefois mis en œuvre :

- en cas de prévision ou de constat d'un épisode de pollution dû à des particules (PM<sub>10</sub>), à l'ozone (O<sub>3</sub>) ou au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;
- en période de vents susceptibles de transporter les fumées, flammèches et escarbilles en direction d'une construction quelle qu'elle soit ou d'une voie ouverte à la circulation ;
- à une distance inférieure à 30 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées,
- à une distance inférieure à 30 mètres de toute ligne aérienne d'électricité et de téléphone,
- à une distance inférieure à 50 mètres d'un gazoduc ou d'un oléoduc,
- à l'intérieur et à une distance inférieure à 200 mètres des zones boisées.

## Article 6

Tout feu réalisé à l'air libre doit faire l'objet d'une surveillance constante jusqu'à sa complète extinction. Il doit avoir une disposition suffisamment peu compacte pour améliorer la combustion. Ses abords doivent être préalablement débarrassés de tout matériau naturel ou artificiel inflammable dans un périmètre de 10 mètres.

Des dispositifs d'extinction et notamment une réserve d'eau proportionnelle à l'ampleur du feu allumé doivent être disponibles à proximité immédiate de ce dernier.

## Article 7

Conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux sont autorisés.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende de 3<sup>ème</sup> classe lorsque l'infraction est commise en zone urbaine ou en zone rurale et d'une amende de 4<sup>ème</sup> classe lorsqu'elle affecte une zone boisée.

## Article 8

Cette décision peut-être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

\* Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchie, adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la forêt.

\* Par recours contentieux devant le tribunal administratif.

## Article 9

- le secrétaire général de la Préfecture,
- le sous-préfet de Compiègne
- le directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour la région Picardie,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie,
- le directeur de la sécurité publique de l'Oise
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de l'Oise
- le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le maire de Carlepont

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et par  
délégation,

la responsable du service de l'eau, de l'environnement et de  
la forêt

  
Isabelle DOMERGUE



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

Arrêté portant modification de la désignation des membres de la commission consultative  
de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PREFET DE L'OISE  
chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 portant composition de la commission consultative de l'environnement  
de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 portant modification de la désignation des membres de la commission  
consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant modification de la désignation des membres de la  
commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé et abrogeant celui-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant modification de la désignation des membres de la  
commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu le résultat des élections organisées, conformément à l'article R 571-73-I-2-b du code de l'environnement,  
entre les 9 maires de communes concernées par le bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé et n'appartenant  
pas à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de lutte contre les  
nuisances sonores, suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014. Ont été désignés comme  
membres titulaires à la CCE : M. Philippe VAN WALLEGHEM (maire de Fouquierolles), M. Jean-Paul  
TERNISIEN (maire de Veennes) et M. Jean-François DUFOUR (maire de La Neuville en Hez), les  
membres suppléants sont Mme Béatrice LEJEUNE (maire de Bailleul sur Thérain), M. Frédéric GAMBLIN  
(maire de Laversines) et Mme Nelly DEBRYE (maire du Fay Saint Quentin). Ce qui implique de modifier  
l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 ;

Vu la nomination de Mme Béatrice LEJEUNE en tant que membre suppléante des représentants des  
communes concernées par le bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé et n'appartenant pas à un établissement  
public de coopération intercommunale compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores, le Conseil  
Régional a désigné, par courrier du 29 septembre 2014, M. Franck DELATTRE comme représentant  
suppléant ;

Vu le courrier du 15 mars 2014 de l'aéroclub du Beauvais indiquant le départ de son vice-président  
Monsieur Alexis ZAGULAJEW, membre titulaire de la CCE, et la nomination de son nouveau président,  
Monsieur Didier LAGOUCHE ;

Vu le courrier du 28 juillet 2014 de la Communauté d'Agglomération du Beauvais portant modification de  
la désignation de ses représentants à la commission consultative de l'environnement ;

Vu le courrier du 13 juin 2014 du Président du ROSO, désignant Madame Brigitte MANZINALI et  
Monsieur Eric MULOCHOT, en remplacement de Mesdames Claude MAGNIER et Paulette ROSIUS,  
suppléantes ;

Considérant qu'une erreur matérielle concernant les représentants de la SAGEB est intervenue dans l'arrêté  
préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant modification de la désignation des membres de la commission  
consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé et qu'il convient de le modifier.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé :

**1<sup>o</sup>) au titre des professions aéronautiques :**

- a) représentants du personnel exerçant leur activité sur l'aéroport sur proposition des organisations  
syndicales les plus représentatives :

Titulaires	suppléants
- Mme Shafika BOULARES (CGT)	- M. Rafik SENOUCI (CGT)
- M. Frédéric MARTENS (SNCTA)	- Mme Aude PRAUD (SNCTA)

- b) représentant la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (SAGEB) :

Titulaire	suppléant
- M. Emmanuel COMBAT	- M. Florent MITELET
- M. Marc LE BAIL	- Mme Marie-Laure DOUCHET
- M. Mathieu HERLIN	- M. Vincent TAPSOBA

- c) représentants des compagnies aériennes :

Titulaires	suppléants
- M. Dirk STREMES (Ryanair)	- M. Frederick LEMERY (Ryanair)
- M. Vincent LECOMPTE (Wizzair)	- M. Denis LAFFARGUE (Wizzair)

- d) représentant des aéroclubs et des usagers indépendants

Titulaire	suppléant
- M. Didier LAGOUCHE	- M. André CRUCIFIX

*UG*

*UG*



2°) au titre de représentants des collectivités territoriales :

a) représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

Titulaires	suppléants
- Mme Caroline CAYEUX	- M. Dominique DEVILLERS
- M. Jean-Luc SAUVE	- M. Jean-Luc BOURGEOIS
- M. Gilles BOITEL	- M. Jean-Louis CHATELET

b) représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome visées à l'article R 571-13-1-2°-b du code de l'environnement

Titulaires	suppléants
- M. Philippe VAN WALLEGHEM	- Mme Béatrice LEJEUNE
- M. Jean-Paul TERNISIEN	- M. Frédéric GAMBLIN
- M. Jean-François DUFOUR	- Mme Nelly DEBRYE

c) représentant du conseil général,

Titulaire	suppléant
- M Thibaud VIGUIER	- M. Georges BECQUERELLE

d) représentant du conseil régional,

Titulaire	suppléant
- Mme Fatima ABLA	- M. Franck DELATTRE

3°) au titre de représentants des associations de riverains et de protection de l'environnement :

a) représentants du ROSO,

Titulaires	suppléants
- M. Didier MALÉ	- Mme Brigitte MANZINALI
- M. Laurent CHAUMENY	- M. Eric MULOCHOT

b) représentants de l'ACNAT,

Titulaires	suppléants
- Mme Françoise MAYADOUX	- M. Jean-Luc BERNAUX
- M. Philippe BRÉBION	- Mme Marie Christino PAZZIOR

c) représentants de Réflexion Action,

Titulaires	suppléants
- M. Gérard VALHERIE	- M. Michel CARNEL
- Mme Dominique LAZARSKY	- Mme Carole VALHERIE

d) représentants de l'ADERA,

Titulaires	suppléants
- M. Jean-Baptiste CERVERA	- M. Christian BABY
- Mme Juliette LEFBBVRE	- M. Alain LANGLET

**ARTICLE 2 :**

Le président de la commission se fait assister de représentants permanents des administrations :

- Préfecture de l'Oise : le directeur de la réglementation, des libertés publiques ou son représentant,
- Le délégué régional Picardie de la direction de l'aviation civile nord, ou son représentant,
- Le chef de la navigation aérienne de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,
- Le directeur délégué du syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé ou son représentant.

**ARTICLE 3 :**

Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le délégué régional Picardie de l'aviation civile Nord et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 6 OCT. 2014

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*relatif à la dissolution de l'association foncière de  
Brégy*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1955 portant constitution de l'association foncière de Brégy ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Brégy en date du 2 mai 2011 décidant le principe de sa dissolution et le transfert de ses biens à la commune de Brégy ;

Vu la délibération de la commune de Brégy en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 acceptant le transfert des biens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'association foncière de Brégy est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens financiers de l'association foncière de Brégy sont transférés à la commune de Brégy.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Brégy tenues par le receveur de Nanteuil le Haudouin.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le maire de Brégy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Brégy par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Jean-François Turbil



**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2014/012**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Clément DUSART

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Monsieur Clément DUSART né le 21/02/1988 à Saint-Quentin (02) et domicilié professionnellement 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

Considérant que Monsieur Clément DUSART remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Clément DUSART, docteur vétérinaire administrativement domicilié 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

— 122 —

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

**Article 3**

Monsieur Clément DUSART, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Monsieur Clément DUSART pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26/09/2014

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
L'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,



Dr Marie LACOLOT

123



**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2014/013**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mylène HIRSCH

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Mylène HIRSCH née le 19/01/1989 à Evreux (27) et domiciliée professionnellement au 45 rue du Ramon à Pont-Sainte-Maxence (60700) ;

Considérant que Madame Mylène HIRSCH remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mylène HIRSCH, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 45 rue du Ramon à Pont-Sainte-Maxence (60700) ;

*[Signature]*

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

**Article 3**

Madame Mylène HIRSCH, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Mylène HIRSCH pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 09/10/2014



Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
L'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Dr Marie-JACOLOT

*[Signature]*



Direction départementale de la protection des populations

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

### PORTANT APPEL À CANDIDATURE POUR LA DÉLÉGATION DE TÂCHES PARTICULIÈRES LIÉES AUX CONTRÔLES NÉCESSAIRES À LA QUALIFICATION DES EXPLOITATIONS EN MATIÈRE DE TUBERCULOSE, BRUCELLOSE ET LEUCOSE BOVINE

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-7, L.201-13, L.201-14, L.201-15, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire et de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Tâches déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour :

A/ la délégation de tâches particulières liées aux contrôles pour la surveillance sanitaire des exploitations au regard des maladies de catégories I et II en filière bovine. Ces tâches sont regroupées dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovine enzootique (LBE) et de la tuberculose ;

2. Le suivi de la réalisation et la conformité de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovine enzootique (LBE) et de la tuberculose ;
3. Le contrôle de réalisation des conditions sanitaires liées à l'introduction ou à la sortie des mouvements ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture suivant le calendrier défini à l'article 2. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire du département de l'Oise.

La délégation débute le 1er janvier 2015. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2015-2019) entre le Préfet du département de l'Oise et le délégataire, et d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre ces derniers.

### B/ la prise en charge de missions confiées au titre de l'article L. 201-9

1. La gestion de l'édition et l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS) ;
2. Participation à des enquêtes épidémiologiques ;

### Article 2 - Conditions à remplir et pièces à fournir

Les candidats déposent au plus tard le 15 novembre 2014 un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) Une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans le département de l'Oise dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

- f) des garanties concernant :
  - les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des tâches déléguées ;
  - l'égalité de traitement des usagers du service ;
  - l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique dont le modèle est fourni en annexe ;
  - l'engagement à se conformer aux termes du cahier des charges ;

Le candidat fournira également :

- g) un document expliquant pourquoi, le cas échéant, il ne s'estime pas en mesure de satisfaire d'emblée à l'ensemble des délégations proposées et comment il envisage d'y répondre pendant la durée de la convention cadre pluriannuelle ;
- h) tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

### Article 3 - Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées à la direction départementale de la protection des populations, au plus tard le 15 novembre 2014. La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 11 décembre 2014. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

### Article 4 - Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le préfet de l'Oise et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées.

### Article 5 - Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **09 OCT. 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien MARION

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de NOYON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame DEVINEAUX Linda, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de NOYON à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;


aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BACQUET Marie Annick	Contrôleuse principale	200 €	6 mois	2 000 €
VANNIER Muriel	Contrôleuse	200 €	6 mois	2 000 €
DEGUISE Jean-Michel	Agent de recouvrement principal	200 €	6 mois	2 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise

A Noyon, le 4 août 2014  
Le comptable,

  
LE TRESORIER  
IMBERT E.

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de GRANDVILLIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

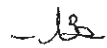
Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. ROSSI Nadine, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de GRANDVILLIERS, à l'effet de signer :

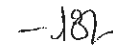
- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé quelle que soit la durée du délai ainsi que son montant ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :





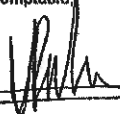
**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAUQUET Christine	Agent administratif principal	Sans objet	Pas de limite	Pas de limite

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise

A Grandvilliers le 11/08/2014  
Le comptable,

  
**Laurence ROCHE**



Le comptable par intérim, Patrick PRUVOT, responsable du service des impôts des particuliers de CLERMONT DE L'OISE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme JOLY Maryline, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont de l'Oise
- M GUIDAT Pierre, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont de l'Oise

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SCELLES Eric	PERRAULT Pascale	TORDEUX Dominique
MORTREUX Cathy	CAPELLE Alain	QUIENOT Sylvie
DOURIEZ Marie-Lyne	NGUYEN PHUC Ninon	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LOSBAR Aline	DUHAMEL Florence	GWAZDA Fabrice
DELAHOUCHE Anne-Marie	VERVEL Maryse	COSSON Cécile
RINKEL Jean-Claude	BERNARD Gilles	DALLE Marilyn
HANGARD Claudine	VILBERT Nadine	LEVEL Ghislaine
DORMOY Geneviève	GRUYERE Isabelle	SEVIN Fanny
POURPLANQUE Didier		

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECERF Luc	Contrôleur principal	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
ABRAHAM Delphine	Agente	10 000 euros	12 mois	100 000 euros

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise,

A Clermont le 01/09/2014  
Le comptable par intérim, responsable du service  
des impôts des particuliers,

Patrick PRUVOT



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CREIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

4°) la délégation accordée prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Article 2**

Les délégations accordées prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

-135-

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOIS Christophe	Contrôleur	1000	12	10 000
CAPILLON Jacques	Contrôleur 2 <sup>ème</sup> classe	1000	12	10 000
CESTOR Sophia	Agent administratif	200	6	2000
JOLIVET Carole	Agent administratif	200	6	2000
COURTOIS Charlène	Agent administratif	200	6	2000
DEFILIPPI Valérie	Contrôleur Principal	1000	12	10 000
LEGRAND Chantal	Agent administratif	200	6	2000
MIERMON Jeannine	Contrôleur Principal	1000	12	10 000
ROLLINI Françoise	Contrôleur Principal	1000	12	10 000
TONDELLIER Sandra	Contrôleur 2 <sup>ème</sup> classe	1000	12	10 000

A CREIL, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Guy TERROIR

136

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CREIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Anne PETIT, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de CREIL, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable scoussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise,

### Article 3

5°) la délégation accordée prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

A Creil, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Guy TERROIR

137

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP (service des impôts des particuliers) de MERU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée  
à Mme Véronique SCHUPBACH, inspectrice

A M Christophe CARVALLO, inspecteur  
adjoint(e)s au responsable du SIP de MERU, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

*188*

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Maryline GRANGEON	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	10 mois	5 000 €
Mme Christine LASSALLE	Agent	2 000 €	-	10 mois	5 000 €

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Noelle DE TEMMERMAN	Agent	1 000 €	10 mois	5 000 €
Mme Marie José LUCBERNET	Agent	1 000 €	10 mois	5 000 €

*188*

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

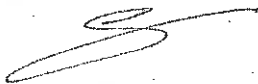
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Christine LOMBARDIN	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €
Mme Cécile NEYRET	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €
Mme Nathalie SCHOTTE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Mme Denise BANCOURT	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
M Stéphane MARSEILLE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Annie MONNERVILLE	Agent	2 000 €	-
Mme Karine BRICHE	Agent	2 000 €	-
Mme Sonia PIAT	Agent	2 000 €	-
Mme Gabrielle ROGER	Agent	2 000 €	-
M Malek ZELMAT	Agent	2 000 €	-
Mme Nathalie ALLAIRE	Agent	2 000 €	-
M Xavier BRICHE	Agent	2 000 €	-
Mme Sandrine HOULZE	Agent	2 000 €	-
Mme Olivia MACAREZ	Agent	2 000 €	-
Mme MURIOT-PAUCHET Perrine	Agent	2 000 €	-

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise

A Méru le 1<sup>er</sup> septembre 2014  
Le comptable, responsable du SIP de Méru,

Serge LEVEL



#### Arrêté portant délégation

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de COMPIEGNE NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame LOISEAU Sandra, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de COMPIEGNE NORD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement quel que soit le montant, étant précisé que le délai accordé ne peut excéder 6 mois sans constitution de garantie ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOUFLIN Martine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
THIEL Lydia	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
DALIN Philippe.	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
VALLEE Pascal	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
GUILLOU Claudine	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
BATICLE Anne	Contrôleur	10 000€	5000 €	6 mois	10 000€

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

A Compiègne, le 1er septembre 2014  
Le comptable, responsable du Service des Impôts des  
Entreprises de COMPIEGNE NORD

Eric LEMAITRE  
Inspecteur divisionnaire  
des finances publiques

- ME

- MS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CREIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame FLOCH Florence, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de CREIL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

*ML*

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BACLE Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme BARANT Sophie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. BULTEL Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme KASPEREK Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. MALEAPA-XAVIER Roland	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme OVIGNEUR Fabienne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. BOILLET Vincent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme MIKA Chantal	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme PETIT Dominique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. PIERRE Camille	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme PUTEAUX Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme TREHOREL GWAZDA Magali	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme CALVEZ Kathleen	A.A.P.	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme LE GOFF Christiane	A.A.P.	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme LE GOUPIL Françoise	A.A.	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme NGUYEN Kim	A.A.P.	2 000 €	2 000 €	-	-
M. PAPADIA Renato	A.A.P.	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme ROUSSEL Emmanuelle	A.A.P.	2 000 €	2 000 €	-	-

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'OISE,

A CREIL, le 1er septembre 2014  
Le comptable,  
responsable de service des impôts des entreprises,

*ML*  
Hervé LE FLOCH

*ML*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'OISE

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MERU  
17 rue Anatole FRANCE  
60110 MERU

## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Méru

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. LUCZAK Laurent, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Méru, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

*MLG*

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CHRETIEN Isabelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 €
Mme GLAIRAN Véronique	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
Mme MOREAU Emilie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 €
Mme TURPIN Laurence	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 €
Mme PAQUET Stéphanie	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
Mme PIENS Martine	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
Mme VEREECKE Géraldine	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
Mme CLAEYS Monique	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise...

A Méru, le 1 septembre 2014

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Méru,

Michel RAVEZ

*MLG*



## ARRETÉ

### Portant délégation de signature

Jean-Jacques YOU, Chef de Service Comptable – comptable public, responsable du Service des Impôts des Entreprises de SENLIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme GUILLEMONT Carole**, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Senlis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, **et en sa seule absence**

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé **ne pouvant excéder**

6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Montant maximal des A.M.R. et mises en demeure
DUQUESNE Béatrice	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BARTH Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
DE SOUSA Murielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
FERON Modeste	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
HAZANE Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
LEBRUN Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
LEGRAND Siria	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
WALLEMACQ Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BARDET Nicolas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
NUBUL Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
TUYBENS Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BÉVALOT Séverine	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
BRION Camille	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
COPIN Hélène	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
DEMARET Isabelle	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
PAVAILLON Frédérique	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
POISSON Chantal	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
ROUZAUD Charlène	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
PERRET Arnaud	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
RADOSCH Thomas	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €

#### Article 3

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises de SENLIS -

A Senlis, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Le Chef de Service Comptable

Jean-Jacques YOU

- 268

- 269



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. DEBAY Nicolas, Inspecteur, et à MME WEIL Florence, Inspectrice, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

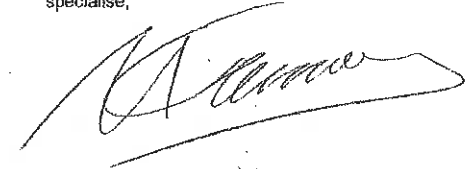
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Olivier Sebert	Contrôleur	10 000€	8 000€	18 mois	40 000 euros
Christelle Passard	Contrôleur	10 000€	8 000€	18 mois	40 000 euros
Sandrine Bailly	Contrôleur	10 000€	8 000€	18 mois	40 000 euros
Thierry Hecquet	agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 euros
Brigitte Lheureux	agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture du département de l'Oise

A Beauvais, le 1 septembre 2014

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,



Véronique FREMAUX  
Responsable du Pôle de  
Recouvrement Spécialisé de l'Oise

*150*

*18*

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BRESLES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme MOULIN Nancy, contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Bresles, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée ni de montant

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à M. BELLET Thibault, contrôleur principal des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Bresles, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée ni de montant

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Bresles, le 1<sup>er</sup> Septembre 2014  
Le comptable,

  
Olivier GRATTEPANCHE

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BEAUVAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. PRUVOT Alain, inspecteur adjoint (EDRA) au responsable du service des impôts des entreprises de BEAUVAIS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUDEL Catherine	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
BAVANT Marie Odile	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
BOURGEAIS Véronique	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
BUTEUX Yann	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
CHORON Corinne	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
DHAINAUT Christine	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
GILLET Catherine	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
GLODT Sylvette	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
HAON Isabelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
HAUDEBOURG Sylvie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
LOUIS Jean Michel	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
MAS Cécile	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
MESMACQUE Sébastien	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
PIRART Philippe	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
ROBERT Virginie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
TRACHE Emmanuelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
VAN NESTE Hélène	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
DETEVE Jacqueline	Agent	2 000 €	-		
FURLANETTO Patricia	Agent	2 000 €	-	6 mois	8 000 euros
PANSERI Matthieu	Agent	2 000 €	-	6 mois	8 000 euros
PATEREK Audrey	Agent	2 000 €	-	6 mois	8 000 euros
VILLETTE Eric	Agent	2 000 €	-	6 mois	8 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais le 2 septembre 2014  
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sylvie BROCHARD



- 186 -

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Leu d'Esserent

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à Mme GILANDO Virginie, contrôleuse principale des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Saint Leu d'Esserent, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

- 185 -

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TECHER Gérard	Agent	2000€	6 mois	10000€

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

A Saint Leu d'Esserent, le 3 septembre 2014  
Le comptable,



E. ROMMELAERE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT LEU D'ESSERENT  
16 b PLACE DE LA REPUBLIQUE  
80340 SAINT LEU D'ESSERENT  
TÉLÉPHONE : 03 44 56 60 65  
MÉL : 060041@dgfip.finances.gouv.fr

#### POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Eric ROMMELAERE  
Téléphone : 03 44 56 84 70  
Télécopie : 03 44 56 07 30

#### Procuration donnée par le comptable public à son mandataire spécial et général

Je soussigné, Eric ROMMELAERE, comptable public, responsable du Centre des Finances Publiques de Saint Leu d'Esserent

#### Déclare :

Constituer pour mandataire spécial et général, Mme Virginie GALINDO, contrôlease principale des Finances Publiques.

Lui donner pouvoir de gérer, d'administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques de Saint Leu d'Esserent.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandants et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toute sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharge, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des postes pour toute opération.

L'autoriser à agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Saint Leu d'Esserent entendant ainsi transmettre à Mme Virgine GALINDO tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

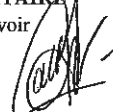
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de ma Préfecture de l'Oise

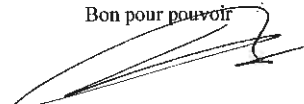
Fait à Saint Leu d'Esserent, le 3 septembre 2014.

SIGNATURE DU MANDATAIRE  
Bon pour acceptation de pouvoir

SIGNATURE DU MANDANT  
Bon pour pouvoir



La Contrôlease des Finances Publiques  
Virginie GALINDO



Le comptable responsable de la trésorerie  
Eric ROMMELAERE

- 156

- 157



**CFIP DE SERIFONTAINE**  
**2 RUE JEAN BOYER**  
**60590 SERIFONTAINE**

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE SERIFONTAINE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de SERIFONTAINE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R° 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à MME Annie SURPLIE contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SERIFONTAINE, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10000. € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

- 108



**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Yann CHRISTIEN 6 mois 10 000€

Rose- Marie POCHE 6 mois 2 000€

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
MR Yann CHRISTIEN	Inspecteur	15.000€
MME Rose Marie POCHE	Contrôleur	10.000€
	Agent administratif	2.000€

**Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'OISE  
A Sérifontaine le 10/09/2014  
Le comptable,

Patricia METZGER Inspectrice

- 109

Liste des responsables de service au **1<sup>er</sup> Octobre 2014**  
disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévues par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Responsables des services	Nom Prénom
Services des impôts des particuliers	
• Beauvais	• Mme Cécile RENARD - <i>intérim</i>
• Clermont	• Mme Patricia BOCQUET - M. PRUVOT - <i>intérim</i>
• Compiègne	• M. Jean-Claude UBEAUD
• Creil	• M. Guy TERROIR
• Méru	• M. Serge LEVEL
• Senlis	• M. Laurent BODIOT
Services des impôts des entreprises	
• Beauvais	• Mme Sylvie BROCHARD
• Clermont	• M. Jean-Luc GALLAY
• Compiègne - Nord	• M. Eric LEMAITRE
• Compiègne - Sud	• M. Jean-Pierre ORSINI
• Creil	• M. Hervé LE FLOHIC
• Méru	• M. Michel RAVEZ
• Senlis	• Jean-Jacques YOU
Pôle de recouvrement spécialisé	
• Beauvais	• Mme Véronique FREMAUX
Brigade départementale de fiscalité immobilière et fiscalité immobilière étendue	
• Senlis	• Mme Nathalie LÉBOUC

Trésoreries mixtes

- |                                |                             |
|--------------------------------|-----------------------------|
| • Attichy                      | • Mme Véronique DEWAELE     |
| • Auneuil                      | • Mme Sylvie COUTARD        |
| • Bresles                      | • M. Olivier GRATTEPANCHE   |
| • Breteuil                     | • Mme Patricia LECLERCQ     |
| • Chambly                      | • M. Joël THIABAUD          |
| • Chantilly                    | • Mme Martine DOSIMONT      |
| • Chaumont                     | • Mme Valérie LEDRU         |
| • Crépy – en – Valois          | • Mme Sylvie DE DOMENICO    |
| • Estrées – Saint – Denis      | • Mme Maryline RAKOTOVAO    |
| • Formerie                     | • M. Alain MARIOTTI         |
| • Froissy                      | • Mme Karine MAGNIEZ        |
| • Grandvilliers                | • Mme Laurence ROCHE        |
| • Lassigny                     | • M. Gilles THOREL          |
| • Liancourt                    | • M. Marc HELLEN            |
| • Mouy                         | • Mme Anne TELLIER-DELATTRE |
| • Nanteuil                     | • Mme Sylvie RASAMIMANANA   |
| • Neuilly – en – Thelle        | • M. Erick GOSSENT          |
| • Noailles                     | • M. Jacques JUPIN          |
| • Noyon                        | • M. Eric IMBERT            |
| • Pont – Sainte – Maxence      | • Mme Mauricette DELESALLE  |
| • Ribécourt                    | • M. Alexandre DONZE        |
| • Saint – Just – en – Chaussée | • Mme Annie LIEURE          |
| • Saint – Leu – d'Esserent     | • M. Eric ROMMELAERE        |
| • Sérifontaine                 | • Mme Patricia METZGER      |
| • Thourotte                    | • Mme Marie-France WATIN    |

Brigades de vérification	<ul style="list-style-type: none"><li>• Beauvais</li><li>• Compiègne</li><li>• Creil</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• M. Christophe LEMOINE</li><li>• M. Christophe HOLLAND</li><li>• M. Nicolas CIUBUCCIU</li></ul>
Pôles de contrôle et d'expertise	<ul style="list-style-type: none"><li>• Beauvais</li><li>• Compiègne</li><li>• Creil</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• M. Christophe LEMOINE</li><li>• Mme Christine DUPAS</li><li>• M. Stéphane DUMONT</li></ul>
Centre départemental des impôts foncier	<ul style="list-style-type: none"><li>• Compiègne</li><li>• Senlis</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mme Vanessa CHATAIN-BELLO</li><li>• Mme Vanessa CHATAIN-BELLO</li></ul>
Services de publicité foncière	<ul style="list-style-type: none"><li>• Beauvais</li><li>• Clermont</li><li>• Compiègne</li><li>• Senlis</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• M. Jean-Paul RAFFIN</li><li>• Mme Annick ANDREARCZYK</li><li>• Mme Claudine SEBRIER</li><li>• M. Jean-Marc TRANCHAND</li></ul>
Pôle topographique et de gestion cadastrale – Pôle d'évaluation des locaux professionnels	<ul style="list-style-type: none"><li>• Beauvais</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• M. Jean-François SCOTTO</li></ul>

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BEAUVAIS

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BEAUVAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Marc LHUISSIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BEAUVAIS , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses, relatives aux majorations de recouvrement, article 1730 du CGI, et aux frais de poursuites et intérêts moratoires, portant remise, modération ou rejet dans la limite de 60 000€

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	
TONIN SANDRINE		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CHAUBARD FABIEN LEMONNIER LUDIVINE BASALDELLA KARINE	LECLERC CAROLE BESSONNAT CATHERINE MARCHAL EDITH	GUILLEMONT ERIC FRENEL STEPHANIE

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TONIN SANDRINE	Inspectrice	15 000 €	Sans limitation	Sans limitation
DUTOT MYRIAM	Contrôleuse	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
SAGNIER BRIGITTE	Contrôleuse	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
PIGEAT PATRICIA	Contrôleuse	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
VILLETTE HERVE	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
CHAUBARD FABIEN	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
GUILLEMONT ERIC	Contrôleur	300 €	3 mois	3 000 €
BESSONNAT CATHERINE	Contrôleuse	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
LEMONNIER LUDIVINE	Contrôleuse	300 €	3 mois	3 000 €
MARCHAL EDITH	Contrôleuse	300 €	3 mois	3 000 €
BASALDELLA KARINE	Contrôleuse	300 €	3 mois	3 000 €
FRENEL STEPHANIE	Contrôleuse	300 €	3 mois	3 000 €
LECLERC CAROLE	Contrôleuse	300 €	3 mois	3 000 €
PUY NICOLE	Agent administratif	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
HERNU STELLIE	Agent Administratif	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
PARSY LUDOVIC	Agent administratif	200 €	3 mois	2 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, les décisions gracieuses, relatives aux majorations de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses du domaine d'assiette	Limite des décisions gracieuses du domaine recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEQUIEN NICOLAS	Contrôleur	10 000 €	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
BERNERON ARNAUD	Agent d'Administration	2 000 €	200 €	3 mois	2 000 €
DHONT DENIS	Agent d'Administration	2 000 €	200 €	3 mois	2 000 €

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'OISE

A Beauvais, le 1er Octobre 2014  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



RENARD Cécile





**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. BRAUER Eric, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à Mme MILLET Christine, inspectrice des finances publiques et M. François de MOREL, inspecteur des finances publiques, tous trois adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SZYMANSKI Nathalie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
FOUQUET Alexandra	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
SENEPART Sandrine	Agente des finances publiques	Sans objet	2 000 €	6 mois	4 000 €

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAYEUR Jean-Luc	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
VANCANEGHEM Corinne	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
AMARANTHE Marie-Pierre	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
LARBI Hanane	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
MONTARD Sylviane	Contrôleuse des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
TERRIER-SELLOUMA Marylise	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
BILLORE Francine	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise

A COMPIEGNE, le 1<sup>er</sup> Octobre 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers



Chantilly, le 2 octobre 2014

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHANTILLY**

18 avenue du Maréchal Joffre  
BP 20229  
60631 CHANTILLY cedex  
Téléphone : 03 44 57 02 69  
Télécopie : 03 44 57 18 67  
Mél : f080034@dgfip.finances.gouv.fr  
Horaires ouverture: lundi au vendredi  
9h-12h; 13h-16h (15h30 vendredi)  
Affaire suivie par: Martine DOSIMONT  
martine.dosimont@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 03 44 68 34 20  
Réf aff

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Chantilly,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à Mme Christine SALMON, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Chantilly, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine BENASSE	AAP	5 000 €	6 Mois	10 000 €
Olivier LECOEVRE	Contrôleur	5 000 €	6 Mois	10 000 €

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

A Chantilly, le 2 octobre 2014,  
Le comptable,

Martine DOSIMONT.

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU l'arrêté de Madame la Directrice du Centre national de gestion en date du 29 août 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane ARCHAMBAULT dans l'emploi de Directeur adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT,

VU la note de service n° 43 du 11 septembre 2014 affectant Monsieur ARCHAMBAULT à la direction des affaires financières, analyse et prospectives, contrôle de gestion,

VU l'attribution de la référence des crèches à Monsieur Stéphane ARCHAMBAULT,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Stéphane ARCHAMBAULT à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant cette direction :

- tous les bordereaux de mandats de l'Etablissement, pour l'Etablissement principal et les budgets annexes
- tous les bordereaux de recettes de l'Etablissement, pour l'Etablissement principal et les budgets annexes, à l'exception des bordereaux de recettes des patients hospitalisés
- autorisations de poursuites
- autorisations de saisies
- rejets de mandats
- rejets de titres de recettes
- certificats administratifs pour original de facture non parvenu ou égaré

.../...

- certificats administratifs pour les écritures de fin d'année dans les opérations de clôture (cessions d'actif, travaux en régie, écritures liées aux stocks...)
- autres certificats administratifs en lien avec le champ de compétence de la Direction des affaires financières, analyse et prospectives, contrôle de gestion
- actes ou documents de fonctionnement des régies d'avances et de recettes
- actes ou documents de gestion et de recouvrement
- actes ou documents relatifs à la saisie d'armes
- actes ou documents relevant du champ de ses attributions.

ARTICLE 2 : Il est mis fin à la délégation donnée à Madame Véronique DELIN, Attaché d'administration hospitalière, en date du 20 janvier 2014.

ARTICLE 3 : La signature de Monsieur Stéphane ARCHAMBAULT est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur-adjoint, Madame le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 15 septembre 2014.

ARTICLE 5.1 : En l'absence ou l'empêchement de Monsieur Stéphane ARCHAMBAULT, délégation est donnée à Madame Véronique DELIN, Attaché d'administration hospitalière, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5.2 : En l'absence ou l'empêchement de Madame Véronique DELIN et de Monsieur Stéphane ARCHAMBAULT, sont habilités à signer les actes de gestion courante, selon l'ordre suivant :

Madame Isabelle CARON, Adjoint des cadres  
Madame Brigitte BOULENGER, Adjoint des cadres.



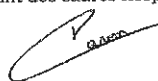
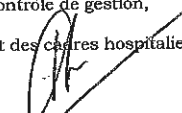
ARTICLE 6 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 12 septembre 2014

LE DIRECTEUR

F. LECLERCQ

SPECIMENS DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
ARCHAMBAULT Stéphane	Directeur-adjoint	15 septembre 2014	<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Le Directeur-adjoint chargé des affaires financières analyse et prospectives, contrôle de gestion,</p>  <p>S. ARCHAMBAULT</p>
DELIN Véronique	Attaché d'administration hospitalière	15 septembre 2014	<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé des affaires financières analyse et prospectives, contrôle de gestion,</p> <p>L'Attaché d'administration hospitalière,</p>  <p>V. DELIN</p>
CARON Isabelle	Adjoint des cadres hospitaliers	15 septembre 2014	<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé des affaires financières analyse et prospectives, contrôle de gestion,</p> <p>L'Adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>I. CARON</p>
BOULENGER Brigitte	Adjoint des cadres hospitaliers	15 septembre 2014	<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé des affaires financières analyse et prospectives, contrôle de gestion,</p> <p>L'Adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>B. BOULENGER</p>

-178-